
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 2 DEC. 1999

prescrivant à la société TECHNIQUES SURFACES S.A.
une actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation
relatif à son établissement de WASSELONNE

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 13-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 qui stipule que « *Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.* » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1994 autorisant la société TECHNIQUES SURFACES à exploiter en régularisation administrative des installations de traitement de surfaces à WASSELONNE ;
- VU le rapport du 3 septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 octobre 1999 ;

CONSIDÉRANT que la lettre de la société en date du 15 juillet 1999 révèle des différences significatives avec les éléments du dossier de demande d'autorisation en date du 10 mars 1992 à partir duquel l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé a été accordé. Ces différences résidant essentiellement dans les éléments suivants :

- arrêt de l'installation de la ligne de traitement par phosphatation,
- adoption d'un procédé de traitement des effluents différents (arrêt de la station de traitement des eaux) ;

CONSIDÉRANT que les rapports du 13 novembre 1998 et du 5 mars 1999 réalisés par le cabinet BREUIL CONSULTANT font état d'une pollution des eaux souterraines du site par des produits utilisés par la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que l'ensemble des changements apportés aux installations fasse l'objet d'une mise à jour et que l'impact de ceux-ci sur les eaux superficielles et souterraines soit évalué ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1

La société TECHNIQUES SURFACES SA dont l'adresse du siège social est rue Barthélémy-Thimonier / Z.I. SUD ANDREZIEUX -BOUTHEON Cédex est tenue de respecter les dispositions suivantes, applicables à son établissement de WASSELONNE.

Article 2

La société remettra au préfet **dans un délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté, **un dossier** qui actualisera les informations à communiquer en application des articles 2 (descriptif des installations) et 3 alinéas 1°, 2°, 3°, 4°(impact des installations) et 5°(étude des dangers) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3

Les informations à communiquer concernant l'impact des installations et les dangers présentés **se limiteront aux effets sur les eaux superficielles et souterraines**. Les effets éventuels sur les captages d'eau du Kronthal seront notamment évalués.

Dans ce cadre, la qualité des eaux rejetées, les lieux de rejet et les dispositifs de contrôle mis en place seront explicités ainsi que leur impact sur le milieu récepteur (rivière ou station collective). Les dispositions prises en cas d'incident seront décrites (pollution accidentelle ou incendie).

Concernant la pollution des eaux souterraines détectée à l'aval de l'établissement, les éléments suivants devront être apportés :

- une analyse historique des installations montrant l'évolution des stockages et des zones de mise en œuvre des produits incriminés ainsi que les éventuels incidents à l'origine de la pollution,
- les éventuelles actions de dépollution à envisager sur des zones polluées mettant en avant la nature des actions à entreprendre et les échéanciers s'y rattachant ;
- la surveillance des eaux souterraines à mettre en place directement au droit du site et au niveau des cibles potentielles avec les paramètres à mesurer, les lieux de prélèvement et la périodicité des mesures ;
- le recensement de façon exhaustive et le positionnement sur plan des points d'accès à la nappe en aval du site dans le but de tracer les limites du panache contaminé ;
- les actions de prévention à adopter visant à arrêter tout nouvel apport continu ou accidentel de contaminant à la nappe en particulier par la vérification de l'étanchéité des fosses de rétention présentes sur le site.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TECHNIQUES SURFACES.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie du présent arrêté sera communiquée à la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait en sera affiché dans ladite mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

- le Sous-préfet de Molsheim,
- le Maire de WASSELONNE,
- le Commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TECHNIQUES SURFACES.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.